

Compte-rendu

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 mars 2023

Le quinze mars deux-mille-vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Yves CYRILLE, maire.

ETAIENT PRÉSENTS : CYRILLE Yves, Maire, TANNE Isabelle, LE BORGNE Alain, GRANDJEAN Fabienne, KEROMNES Gilbert, FLOCH Jean-Luc, MARHIC Marie-Françoise, TOMAS Jean-Christophe, DUBRAY Jérôme, LE HIR Stéphanie, THOMIN Mélanie, ILY Damien, GUILLOU Emma, CROGUENOC Betty, ARNAUD Philippe, LELOUP Thibaud.

ABSENTS : L'HUILLIER Marta, pouvoir donné à TANNE Isabelle, LE VOURCH Olivier, pouvoir donné à MARHIC Marie-Françoise, CHARDOT Corinne, pouvoir donné à LELOUP Thibaud.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne MME MARHIC Marie-Françoise, secrétaire de la présente séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal en date du 7 décembre 2022 est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance du 7 décembre 2022 à l'unanimité.

DEL 2023/1 - Compte financier unique (CFU) 2022

Le compte financier unique (CFU) doit se substituer en 2024 en les fusionnant, aux comptes administratifs et comptes de gestion autrefois utilisés par les communes.

Le CFU vise à améliorer la fiabilité des comptes publics locaux.

- délibération -

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de M. Hervé FAYOLLE, conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP,
Ouï l'exposé de Mme Fabienne GRANDJEAN, Monsieur le Maire participant pas à l'adoption du CFU conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Monsieur le maire s'étant retiré au moment du vote conformément à l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

- Approuve le CFU tel que présenté par le trésorier municipal pour l'exercice 2022
- Dit que ce document, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- Dit que les dépenses, les recettes, les excédents, et restes à réaliser des sections sont conformes au tableau suivant :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	1 855 923,91	1 610 733,05
Dépenses	1 359 477,19	1 290 597,75
Restes à réaliser		
- En recettes d'inv.		379 044,50
- En dépenses d'inv.		270 430,75
Excédent 2022	+496 446,72	+783 706,22

DEL 2023/2 - Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : budget commune

L'excédent de fonctionnement 2022 constaté dans le CFU s'élève à 496 446.72€

Il est proposé au Conseil municipal de l'affecter en totalité au chapitre 1068 de la section d'investissement du budget 2023 afin de couvrir les investissements structurants de la commune, et notamment les travaux de rénovation de l'école publique.

- délibération -

Le conseil municipal,

Où l'exposé de M. Yves CYRILLE, maire,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de virer l'excédent d'investissement 2022 s'élevant à 496 446.72€ au chapitre 1068 de la section d'investissement du budget 2023.

DEL 2023/3 Fixation des taux de fiscalité directe locale 2023

Il est proposé de reconduire le taux de la part communale pour l'année 2022 pour la TFB et la TFNB.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

- délibération -

Le conseil municipal,

Oui l'exposé de M. Yves CYRILLE, maire,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de reconduire les taux d'imposition 2022 en 2023 pour la part communale :

Taxe foncière (bâti) : 33,88 %

Taxe foncière (non bâti) : 35,42 %

- Décide de **fixer le taux de la taxe d'habitation au taux de 16,93%**, inchangé depuis la délibération du 15 mars 2019.

DEL 2023/4 Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

- délibération -

Le Conseil municipal,

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à partir du 1^{er} janvier 2024.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DEL 2023/5 Modification d'une autorisation de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) – rénovation et extension de l'école publique

L'annualité budgétaire est un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis avoir recours aux reports de crédits.

La procédure des AP/CP est une dérogation à ce principe d'annuité budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle se compose :

- de l'autorisation de paiement (AP) qui couvre la totalité des dépenses d'investissement du programme.
- des crédits de paiement (CP) qui déterminent le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné.

Par délibération en date du 14 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé le coût d'opération prévisionnel qui s'élevait à 1 249 500 € HT. En intégrant les conclusions de l'audit énergétique et le diagnostic du CAUE (aménagement extérieurs), le montant actualisé s'élevait à 1 357 245 € HT.

L'affinement des coûts en phase APD permet de mettre au jour un nouveau coût prévisionnel de 1 457 000€ HT pour la rénovation de l'école (soit 1 748 400€ TTC), excluant les prestations du maître d'œuvre par ailleurs inscrites au budget (120 800€ engagées en 2022 et restent à réaliser en 2023). De même, le décalage du calendrier des opérations nécessite l'ajustement du séquençage du projet.

L'AP/CP initial se présentait de la manière suivante :

LIBELLE AP/CP	MONTANT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT		
		2022	2023	2024
RENOVATION ECOLE	1 627 770.00 €	50 000.00 €	1 000 000.00 €	577 770.00 €

Les crédits de l'AP ayant été partiellement entamés en 2022, l'AP/CP modifiée est ainsi proposée :

LIBELLE AP/CP	MONTANT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT			
		2022	2023	2024	2025
RENOVATION ECOLE	1 927 309,81 € (Révision + 299 539.81€)	26 309.81€	520 000€	1 039 000€	342 000€

- délibération -

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de réviser l'AP/CP destinée à la rénovation de l'école publique adoptée le 9 mars 2022 et propose un nouvel échéancier prévisionnel des crédits de paiement comme suit :

LIBELLE AP/CP	MONTANT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT A VENIR		
		2023	2024	2025
RENOVATION ECOLE	1 927 309,81 € (révision +299 539,81€)	520 000€	1 039 000€	342 000€

- Constate que le nouveau montant prévisionnel de l'opération qui s'élève à 1 927 309,81€ TTC
- Charge le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2023/6 Budget primitif 2023 : budget communal

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le budget primitif 2023 tel que présenté dans les documents joints.

- délibération -

Le conseil municipal,

Où l'exposé de M. Yves CYRILLE, maire,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Adopte **par chapitres et par opérations** le budget primitif communal 2023 de la commune de Hanvec ci-annexé et présenté en suréquilibre :

	Recettes	Dépenses
Fonctionnement	1 822 317	1 822 317
Investissement	2 326 785,13	1 321 035,15

DEL 2023/7 - Convention d'assistance technique en matière de voirie avec la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas

Pour continuer de bénéficier de l'assistance de la CAPLD, dans le domaine de la voirie et des infrastructures,

Il est proposé d'autoriser le maire à signer la convention annuelle définissant les conditions de l'assistance technique.

Les conditions financières sont les suivantes :

- Préparation d'un programme de travaux d'entretien de voirie : forfait de 794€
- Suivi des travaux d'entretien de voirie : 190€ la journée
- Suivi de la passation du marché : 31,21€ l'heure (x4)

Soit un total de 918,84€ pour la prestation d'AMO.

- délibération -

Le conseil municipal,

Où l'exposé de M. Yves CYRILLE, maire,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise le maire à signer la convention d'assistance technique en matière de voirie avec la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas annexée à cette délibération pour les prestations « -Préparation d'un programme de travaux d'entretien de voirie », « Suivi des travaux d'entretien de voirie », « Suivi de la passation du marché ».

DEL 2023/8 Approbation de la révision du montant de l'attribution de compensation suite au transfert des compétences « mobilité » et « gestion des eaux pluviales urbaines »

L'attribution de compensation (AC) est un dispositif de reversement destiné à neutraliser le coût des transferts de compétences des intercommunalités ayant adopté la fiscalité professionnelle unique.

Elle est réévaluée lors de chaque transfert de compétence sur la base d'un rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ce dispositif est précisément décrit à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui prévoit deux méthodes de révision du montant des AC :

La fixation normée :

- Évaluation des dépenses et recettes de fonctionnement d'après leur coût réel constaté dans le budget communal ;
- Prise en compte d'un coût annualisé de renouvellement des équipements pour les dépenses d'investissement ;
- Le coût global est imputé en fonctionnement.

ou

La fixation libre :

- Modalités d'évaluation libres ;
- Possibilité d'imputer en investissement la partie de l'AC correspondant aux dépenses d'investissement.

Les compétences « mobilité » et « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPLU) ont été transférées à la Communauté respectivement le 1er juillet et 27 décembre 2021.

La CLECT a remis un rapport d'évaluation des charges transférées pour chacune de ces deux compétences. La commune a reçu communication de ces rapports le 17 mai 2022 pour la mobilité et le 20 septembre 2022 pour la GEPLU.

Par délibération du 9 décembre 2022, la Communauté a fixé les montants des attributions de compensation sur la base du rapport de la CLECT.

1/ Mobilité

La CLECT a opté pour une évaluation des charges transférées selon la méthode normée c'est à dire en prenant en compte, en fonctionnement comme en investissement, les dépenses et recettes des trois dernières années avant la date du transfert.

L'AC de la commune de HANVEC n'est pas impacté par ce transfert de compétence.

2/ Gestion des eaux pluviales urbaines

La CLECT a estimé que, pour la part investissement, la méthode d'évaluation normée n'est pas soutenable pour les budgets communaux dans la mesure où elle aboutit à annualiser la dépense de renouvellement du patrimoine, et ce, même s'il n'y a pas de travaux programmés.

Pour ces raisons, la CLECT a orienté ses travaux vers une méthode d'évaluation libre qui préserve les intérêts des communes tout en donnant à la Communauté les moyens de prendre en charge cette nouvelle compétence :

Évaluation des charges de fonctionnement

Sont pris en compte dans l'évaluation des charges transférées en fonctionnement : le coût de la gestion patrimoniale par les communes (dont une part de frais de fonctionnement pour les communes), les charges de gouvernance/planification, une part de frais de fonctionnement pour la Communauté, répartis selon une clé de répartition définie par la CLECT.

Il est rappelé que la CAPLD a délégué l'entretien des réseaux à la Ville via une convention qui prévoit une prise en charge financière annuelle sur la base des prestations effectuées en régie.

Pour la commune de HANVEC, le montant annuel de l'AC en fonctionnement est évalué à 6 287 €.

Évaluation des charges d'investissement

Sur la base d'un taux de renouvellement annuel de 1%, la CLECT propose que chaque commune ne verse, au départ, qu'un talon qui représente 20% de ce montant de référence. Le besoin de financement résiduel entre les travaux réellement réalisés et le talon versé par les communes est financé par la Communauté qui répercute le surcoût les années suivantes sur l'attribution de compensation de la commune.

Dans ce cadre, l'attribution de compensation investissement serait imputée dans la section d'investissement des budgets communaux.

Pour la commune de HANVEC, le montant annuel de l'AC en investissement est évalué à 4 539 €.

- délibération -

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n°DCC2022_175 adoptée par le Conseil de communauté le 9 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de s'inscrire dans le cadre d'une fixation libre du montant de l'attribution de compensation liée au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et fixe ce montant de la manière suivante :

En fonctionnement : 6 287 €

En investissement : 4 539 €

- Décide d'imputer le montant de l'attribution de compensation correspondant aux dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés en matière de « gestion des eaux pluviales urbaines » en section d'investissement ;

DEL 2023/9 – Convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines – avenant 1

La CAPLD est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2022. Cependant, la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de cette compétence sont confiés à la commune de HANVEC dans le cadre d'une convention de délégation signée le 21 décembre 2022.

L'objet de la convention proposée au vote du conseil municipal vise à définir le montant rétrocédé par la CAPLD à cette fin, les modalités de révision et de paiement.

Il s'élève à 4 815€ en 2023.

- délibération -

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Adopte la convention de délégation de la compétence de gestion de eaux pluviales urbaines (Avenant 1) telle qu'annexée à la délibération.

DEL 2023/10 - Etude de faisabilité pour le remplacement des chaudières vétustes ou des installations en chauffage électrique de bâtiments publics en lien avec le programme ACTEE 2 – bâtiments de l'ALSH et Mairie

Le Programme ACTEE 2, référencé CEE PRO-INNO-52, porté par la FNCCR vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt du 30 Juin 2020, le jury du programme ACTEE a décidé de sélectionner les projets du SDEF et du SIEL (Syndicat Intercommunal d'Energie de la Loire). Ce programme ACTEE prévoit notamment un financement pour des études de faisabilité sur le patrimoine bâti des collectivités visant le remplacer des systèmes de chauffage à énergie fossile (fioul) ou le remplacement d'installations de chauffage électriques en favorisant des équipements utilisant les énergies renouvelables, notamment le bois énergie ou des technologies novatrices à moindre impact écologique type pompe à chaleur.

Le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine.

En effet, les règles financières du SDEF validées par le bureau syndical du 9 juillet 2021, prévoient une prise en charge 90% du montant de l'étude de faisabilité dans la limite de 3 000 € HT par étude et par bâtiment. Le reste restant à charge de la commune.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Garderie et ALSH	Place du 18 juin 1940 – 29460 HANVEC	480 m ²	Article n°6 : Etude de faisabilité - Projet de remplacement d'une installation de chauffage électrique	OUI
Mairie	Place du marché – 29460 HANVEC	431 m ²	Article n°6 : Etude de faisabilité - Projet de remplacement d'une installation de chauffage électrique	OUI

Le montant des prestations réalisées dans le cadre de la présente convention s'élève respectivement à 3 498,77 € HT, soit 4 198,52 € TTC pour le local de l'ALSH, et 3 498,77 € HT, soit 4 198,52 € TTC pour la Mairie, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF, soit un total de 6 997,54€ HT soit 8 397,04€ TTC. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

Dans les 30 jours suivant le paiement par la collectivité, le SDEF s'engage à verser à la commune une participation financière de 2 700,00 € pour chaque bâtiment pris en charge, soit 5 400 €.

- délibération -

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve le projet d'étude faisabilité énergétique des bâtiments public en lien avec le programme ACTEE pour les bâtiments de l'ALSH et la Mairie
- Approuve les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 4 198,52 euros TTC pour chaque bâtiment, soit 8 397,04€ TTC.
- Autorise la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.
- Autorise le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

DEL 2023/11 - Géoréférencement des réseaux d'éclairage public – Programme 2023 commune de HANVEC

M. le Maire présente au Conseil Municipal le géoréférencement des réseaux d'éclairage public et le souhait que le SDEF se charge de réaliser cette opération.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réforme DT/DICT. Cette réforme du 1er juillet 2012 a prévu diverses obligations avec un échéancier dans le but, d'une part, d'améliorer la précision du repérage des réseaux et de ce fait la sécurité lors des travaux, et d'autre part de fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

Il est notamment prévu l'obligation d'un repérage géo-référencé des réseaux souterrains éclairage public existants, devant respecter l'échéancier suivant :

- 1er janvier 2020 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux.
- 1er janvier 2026 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux en zone rurale.

Dans le cadre de cette demande, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune, afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Géoréférencement	6 700,00 € HT
Soit un total de	6 700,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : 4 690,00 €

Financement de la commune :

Géo-référencement

2 010,00 €

- délibération -

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte que le géoréférencement des réseaux d'éclairage public soit réalisé sur le territoire communal par l'intermédiaire du SDEF,
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 2 010,00 €,
- Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

DEL 2023/12 - Convention d'objectifs et de financement « Contrat enfance-jeunesse » 2019-2020

La MSA propose à la commune de HANVEC d'adopter à titre rétroactif une convention « enfance-jeunesse » qui définit et encadre les modalités de versement de la prestation du service enfance-jeunesse (PSEJ) au regard des objectifs communaux en matière d'accueil d'enfants jusqu'à 17 ans révolus.

La convention soumise au vote concerne la période courant du 1/01/2019 au 31/12/2020 et n'est donc pas contraignante.

- délibération -

Le conseil municipal,

Où l'exposé de M. KEROMNES, conseiller délégué,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise le maire à signer à titre rétroactif la convention d'objectifs et de financement de la MSA pour la prestation de service « Contrat enfance jeunesse » 2019-2020.

DEL 2023/13 - Pacte Finistère 2030 V1 – Demande de subvention pour la réfection de la voirie communale

Le montant des charges prévisionnelles en voirie inscrit au budget s'élève à 189 000€.

- délibération -

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de voirie sur la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de solliciter une subvention de 32 000€ auprès du Conseil Départemental dans le cadre du Pacte Finistère 2030 V1 pour la réalisation de travaux de voirie,
- Autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de cette subvention,
- Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2023.

DEL 2023/14 - Cession d'une portion du domaine public communal à Pont Neuf – lancement d'une enquête publique

Un délaissé de voirie appartenant à la commune se trouve actuellement encadré entre deux parcelles C876 et C877 et n'est pas destiné à un usage communal.

La présente délibération vise à régulariser cette situation, considérant que selon les dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière, un droit de priorité à l'achat du terrain est octroyé au riverain de celui-ci.

-Proposition de délibération –

Le conseil municipal,

Vu l'article L2121-2 du CGCT,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Vu l'article L112-8 du code de la voirie routière,

Considérant la demande formulée par Mme BOUROULLEC Josiane en vue d'acquérir un délaissé de voirie communale situé au lieu-dit Pont Neuf d'environ 80m² conformément au plan cadastral annexé à la délibération,

Considérant que la configuration de cette portion, enclavée entre les parcelles C876 et C877, propriété de Madame BOURROULEC,

Vu l'avis favorable de la commission voirie,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'engager la procédure de désaffectation et de déclassement d'une portion du domaine public routier en vue de son entrée dans le domaine privé communal conformément au plan cadastral joint,
- De demander au Maire d'organiser l'enquête publique préalable au déclassement,
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes aux effets ci-dessus et à engager toute démarche,
- Dit que tous les frais afférents à cette acquisition (notaire, géomètre, enquête publique) seront à la charge de l'acquéreur.

DEL 2023/15 - Cession d'une portion de chemin rural à Pont Neuf – lancement d'une enquête publique

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,

Considérant que la portion de chemin rural située au lieu-dit Pont-Neuf n'est plus utilisée par le public : une partie du chemin rural, d'une contenance cadastrale approximative de 600 m², positionné entre la parcelle C879 et C872 est de fait intégré par les riverains aux parcelles limitrophes.

Considérant la demande effectuée par Madame Josiane BOUROULLEC en date du 3 janvier 2023 en vue d'acquérir ledit chemin.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

- délibération -

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission voirie,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Constate la désaffectation du chemin rural mentionné sur le plan cadastral disposé en annexe de la présente délibération,
- Lance la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,
- Autorise le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.
- Dit que tous les frais afférents à cette cession (notaire, géomètre, enquête publique) seront à la charge de l'acquéreur.

DEL 2023/16 – Cession d'une portion de chemin rural au lieu-dit Botfranc – lancement d'une enquête publique

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,

Vu l'article 1593 du code civil,

Considérant qu'une portion de chemin rural située au lieu-dit Botfranc, sépare les parcelles B0982 et B0556, B0952 et B0556, conformément au plan cadastral joint à la délibération,

Considérant la demande effectuée par les consorts GAEL DU BREUIL – RIVET le 15 décembre 2021,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant par ailleurs qu'il est d'intérêt public de se porter acquéreur d'une portion de la parcelle B0059 conformément au plan cadastral joint, afin de rétablir la continuité du chemin rural,

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

- délibération -

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission voirie,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Constate la désaffectation du chemin rural mentionné sur le plan cadastral disposé en annexe de la présente délibération, lance la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural, et autorise le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.
- Autorise concomitamment le Maire à acquérir une portion de la parcelle B559, à signer tous les actes aux effets ci-dessus et à engager toute démarche
- Dit que tous les frais afférents à ces transactions (notaire, géomètre, enquête publique) seront à la charge du pétitionnaire.

DEL 2023/17 – Motion de soutien à l'hôpital de Landerneau

L'hôpital public est en crise depuis de longues années. Les deux années de crise sanitaire ont mis en exergue des problèmes structurants, qui accentuent aujourd'hui l'épuisement généralisé des soignants. Il est nécessaire de repenser et de refonder notre système de santé pour le préserver.

A l'instar de la réalité nationale, le Centre Hospitalier de Landerneau n'échappe pas à ces tensions. La disponibilité des personnels qualifiés est le principal facteur limitant pour ouvrir, maintenir des capacités et sécuriser ainsi l'offre de soins sur les territoires. Passer le cap d'une plus juste rémunération de nos professionnels de santé est un préalable pour rétablir la reconnaissance et le sens perdus. Le défi de l'attractivité des métiers du soin dépasse cependant largement ce postulat, dans un environnement social et démographique en pleine mutation. La nécessité de mieux articuler encore la médecine de ville et l'hôpital, la démographie médicale.

Inadaptée aux réalités locales, l'insuffisance des politiques de prévention, les problèmes de management et de gestion des carrières, etc. sont autant de chantiers ouverts pour lesquels, loin des promesses magiques ou des solutions simplistes, de vraies réponses doivent être apportées.

Le Centre Hospitalier de Landerneau, tant au niveau de l'offre de soins qu'en sa qualité d'employeur parmi les plus importants du territoire, est éminemment structurant pour le Pays de Landerneau-Daoulas. Convaincus de son rôle indispensable, nous avons par ailleurs souligné cette réalité en inscrivant sa défense dans notre Projet de territoire. Nous tenons donc à alerter Madame Agnès Firmin-Le Bodo, ministre déléguée en charge de l'Organisation territoriale et des Professions de santé, de notre inquiétude face aux difficultés de l'Hôpital de Landerneau, relayant ainsi celle des professionnels.

Adoptée à l'unanimité par le conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Yves 